

ANNEXE 1

Délibération approbation SCoT

Ajustements apportés au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis qui ont été apportés lors de la consultation : PPA (Personnes Publiques Associées), CDPENAF, MRAE, communes, EPCI et les observations du public et du rapport de la Commission d'enquête.

1. Synthèse des avis reçus

1.1 Avis PPA

Les personnes publiques associées ont été consultées le 18 janvier 2024 et disposaient de trois mois pour faire connaître leur avis et réserves sur le projet.

40 personnes publiques associées (PPA) ont été consultées dont la MRAE, différents services de l'État, les intercommunalités, communes et syndicats territoriaux œuvrant sur le territoire, s'agissant des consultations obligatoires.

L'UNICEM et le SMRD ne sont pas *personnes publiques associées* réglementairement mais ont demandé à être consultés. Leur avis a été joint au dossier.

18 PPA ont émis un avis dont 13 favorables et 5 favorables avec réserves. Par ailleurs, les autres avis, dont les demandes sont restées sans réponse, sont réputés favorables.

L'ensemble des PPA tend à saluer le travail réalisé et estime globalement le SCoT comme étant de qualité.

Voici la synthèse des avis des PPA ayant émis un avis :

| Structures | Avis Favorable | Avis Favorable avec réserves | Tacites sans avis | Avis Défavorable |
|--------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------|------------------|
| MRAe | X | | | |
| CDPENAF | | X | | |
| DDT | | X | | |
| CC Crestois Pays de Saillans (CCCPS) | X | | | |
| CC Val de Drôme en Biovallée (CCVD) | | X | | |
| DREAL | X | | | |
| Chambre d'agriculture de la Drôme | | X | | |
| UNICEM | | X | | |
| Comité du Massif des Alpes | X | | | |
| SCoT Rovaltain | X | | | |
| SCoT Rives du Rhône | X | | | |
| Syndicat Mixte Rivière Drôme | X | | | |
| Commission Local de l'Eau | X | | | |
| SCoT Centre Ardèche | X | | | |
| SCoT Rhône Provence Baronnies | X | | | |
| PNR Vercors | X | | | |
| Région Auvergne Rhône Alpes | X | | | |
| INAO | X | | | |

1.2 Avis des Communes

Pendant la période de consultation de trois mois, les communes ont été invitées à délibérer en conseil municipal. Pour chaque commune le maire a rappelé le projet et le conseil a émis un avis qui pouvait être accompagné de réserves ou de remarques.

19 communes sur 44 ont donné un avis délibéré. Sur les 19 communes ayant formulées un avis, 8 ont émis un avis favorable, 6 un avis favorable avec réserves, 1 un avis circonstancié et 4 un avis défavorable.

Pour les 25 autres communes n'ayant pas fait de retour, leur avis est réputé favorable.

Voici la synthèse des avis des communes ayant formulées un avis :

| Communes | Avis Favorable | Avis Favorable avec réserves | Avis Circonstancié | Avis Défavorable |
|------------------------|----------------|------------------------------|--------------------|------------------|
| Allex | X | | | |
| Aouste-sur-Sye | | X | | |
| Aurel | | | | X |
| Chabrillan | | X | | |
| Cliousclat | X | | | |
| Crest | | | X | |
| Eurre | X | | | |
| Félines sur Rimandoule | X | | | |
| Grâne | | X | | |
| Le Poët Célard | X | | | |
| Livron sur Drôme | X | | | |
| Loriol sur Drôme | X | | | |
| Mirabel et Blacons | | X | | |
| Montoisson | X | | | |
| Mornans | | | | X |
| Piègros La Clastre | | X | | |
| Saillans | | X | | |
| Saint Benoît | | | | X |
| Vercheny | | | | X |

2. Avis enquête publique

La commission d'enquête était constituée de 3 commissaires enquêteurs :

- Anna-Belle MARAND-DUCREUX en tant que présidente,
- Corinne BOURGERY en tant que membre titulaire,
- Christian ROMANEIX en tant que membre titulaire,

L'enquête publique s'est tenue du 6 mai au 8 juin 2024.

Douze lieux de permanence ont été retenus, et trois lieux supplémentaires où étaient seulement déposés le dossier et un registre par lequel le registre dématérialisé a été mis en place.

La commission a reçu le public lors de 13 permanences. 212 observations ont été consignées dans l'ensemble des registres d'enquête, dont 177 dans le registre dématérialisé et 5 reçues par courrier au siège de l'enquête, en mairie de Crest. Elles ont été présentées dans le rapport préalable aux conclusions motivées de la commission et analysées. La commission les a regroupées par thème lorsque cela se justifiait, et y a répondu.

La commission d'enquête publique donne un avis favorable au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de la Drôme Aval concernant l'approbation à venir, **avec les réserves** suivantes :

Les parties de texte soulignées dans les réserves sont à prendre en compte dans le cadre de l'avis favorable.

1) Préfigurer la gouvernance à mettre en place pour prendre les décisions concernant l'exploitation équilibrée de nouvelles ressources en eau. Celle-ci devra être prête pour le transfert de la compétence eau, au plus tard en 2026.

2) Une référence au volume prélevable pour l'AEP est essentielle dans l'OR 94. Ce volume ne dépend pas de l'évolution ultérieure des volumes prélevés, donc un pourcentage et une simple mention de « réduction des prélèvements » (OR 94) ne peut suffire, il faut inscrire à la fois les termes « volumes prélevables » qui font référence et écrire quel est ce volume en valeur.

3) L'OBJ 77 doit faire référence au mode dégradé envisagé par le PGRE.

4) L'OBJ 75 doit faire référence à des contraintes plus précises vis-à-vis de la ressource et fixer des objectifs pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Le terme « disponibilité » est trop large. Les contraintes à lever pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation seraient :

- La résolution des problèmes quantitatifs de certains secteurs, pointés par l'étude bilan besoins-ressources volet 1, (interconnexion pour appoint estival des communes en tension, ...) ;
- La mise en œuvre effective, par étapes, des différentes actions pointées par l'étude bilan besoins-ressources volet 2 avant le recours à une nouvelle ressource (volumes économisés, réseaux améliorés, ...).

5) Mettre en place dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SCoT des indicateurs de l'évolution des consommations et de l'état de la ressource en eau et inscrire dans les leviers du SCoT le lancement d'une étude socio-économique sur les usages de l'eau. Cela doit pouvoir permettre de questionner les projections notamment au moment du bilan intermédiaire du SCoT.

6) Clarifier et rendre plus lisible les notions suivantes, notamment dans la justification des choix :

- les prélèvements dans les milieux sensibles déjà sollicités, qui doivent baisser, le SCoT s'engageant à contribuer à la réduction de ces prélèvements ;
- les prélèvements augmentés à court terme par les interconnexions sur les ressources déjà sollicitées mais estimées moins sensibles, effectués soit pour la sécurisation des communes en tension estivale, soit pour substituer les prélèvements dans la nappe alluviale de la rivière Drôme (mode dégradé) ;
- les futurs prélèvements dans des ressources de substitution, qui viseront à faire face à l'afflux de population.

7) Inscrire dans l'OBJ 69 le principe de solidarité amont-aval au sujet de la ressource en eau, s'agissant de la ZSE du karst de la Gervanne.

8) Se référer aux fiches D5 à D8 de l'étude bilan besoins-ressources, et notamment mentionner la mobilisation de la ressource de substituer des seules communes de la Gervanne-Sye, communes du SMPAS, Crest, Divajeu, Eurre et Vaunaveys-la-Rochette, sous réserve d'une mise à disposition de la ressource de la ZSNEA de Montoisson pour Crest, Divajeu, Eurre et Vaunaveys-la-Rochette.

9) Les passages du dossier qui font état ou suggèrent une priorisation de la ressource en eau du karst de la Gervanne sur les autres ressources devront être supprimés ou très fortement nuancés.

10) Renforcer la justification de l'armature territoriale au sujet de l'organisation des déplacements, avec une place plus réaliste du ferroviaire.

11) Au sujet de la Confluence, mieux justifier les orientations du DOO pour répondre aux choix du PADD en tenant compte des tendances démographiques actuelles (zone peu attractive pour les populations) et de l'augmentation du nombre de personnes exposés à des risques et nuisances environnementales. Une certaine réorientation sera utile pour gagner en force.

12) Prioriser le développement en densification sur le développement en extension tant pour l'habitat (OR 18 par exemple) que pour l'économie.

3. Ajustements apportés au DOO du SCOT arrêté suite aux avis des PPA, de la CDPENAF, des communes / EPCI, de la MRAE et de la commission d'enquête

Selon les dispositions de l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, « A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ».

Les avis des personnes publiques et autres organismes joints au dossier, les observations du public, le rapport de la commission d'enquête avec ses conclusions concernant le projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval justifient des modifications du Schéma de Cohérence Territoriale en vue de son approbation. D'autres demandes ou suggestions n'ont en revanche pas été retenues.

L'ensemble des avis et des réponses apportées par le conseil syndical sont restitués dans le rapport d'analyse de la commission d'enquête ainsi que dans un tableau annexé à ce rapport.

| Structure | DEFI | OR | OBJ | AVIS OFFICIEL EMIS | Modifications approuvées |
|---------------|------|----|-----|---|--|
| DEFI 1 | | | | | |
| DDT | 1 | | | Il importera donc que les objectifs de croissance démographique et de production de logements soient déclinés dans les deux Programmes Locaux de l'Habitat (celui de la CCVD approuvé en 2022 et celui de la CCCPS en cours d'élaboration), mais aussi de renvoyer aux deux PLH et non aux seuls PLU pour fixer des taux de croissance territorialisés. | L'objectif 1 du DOO est complétée comme suit : Il appartient aux PLH de la CCCPS et de la CCVD, ainsi qu'aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les apports démographiques envisagés à l'échelle des territoires communaux. |
| DDT | 1 | 6 | 3 | Le SCoT devrait rappeler la place centrale des PLH en matière de déclinaison des objectifs de production de logements et renvoyer aux PLH de la CCVD et de la CCCPS (puis PLU qui devront être compatibles avec les PLH) la territorialisation de la production de logements. | L'objectif 3 du DOO est aussi complétée comme suit : Les PLH de la CCCPS et de la CCVD, ainsi que les documents d'urbanisme locaux, déclinent les besoins en logement à l'échelle des territoires communaux en cohérence avec les perspectives démographiques. |
| DDT | 1 | 10 | 5 | <ul style="list-style-type: none"> ► Le DOO pourrait fixer des orientations sur une échéance plus longue et préciser les secteurs dans lesquels il y a un besoin de renforcer les logements sociaux. ► Le SCoT devrait aussi porter l'enjeu de la décence des logements et de la mixité sociale. | L'objectif 5 est complété comme suit : Les PLH en cours et à venir , ainsi que les documents d'urbanisme locaux, intègrent les objectifs du SCoT à l'horizon du SCoT , les déclinent à l'échelle communale et définissent les moyens de mise en œuvre. Ils garantissent la décence des logements produits en réponse aux enjeux de la mixité sociale. |
| DDT | 1 | 11 | | <ul style="list-style-type: none"> ► La possibilité de créer des secteurs réservés à l'habitat léger pour de l'habitat permanent, en dehors des zones U et AU, ne doit pas être autorisée au regard du mitage qui pourrait être généré. Supprimer "Prioritairement" | L'orientation 11 est modifiée comme suit : Les documents d'urbanisme relaient les dispositions de la loi ALUR et peuvent permettre l'installation d'habitats légers, démontables, réversibles à vocation de résidence principale (conformément à l'article R 111.51 du Code de l'urbanisme et à la définition de la Loi ALUR). Ces nouvelles formes d'habitat sont prioritairement localisées dans les zones U et AU1 des documents d'urbanisme locaux et sont justifiées dans le PADD pour des motifs sociaux, environnementaux ou d'expérimentation des formes d'habitat alternatif et écologique. Il convient de privilégier un zonage spécifique dans le règlement (de type Uhl), et la production d'une OAP spécifique qui limite la construction à des résidences démontables. |
| CDPENAF | 1 | 11 | | Ne pas autoriser la possibilité de créer des secteurs réservés à l'habitat léger pour de l'habitat permanent, en dehors des zones U et AU, au regard du mitage qui pourrait être généré ; | |
| Saillans | 1 | 11 | | Supprimer le mot "Prioritairement" | |
| Crest | 1 | 11 | 6 | Concernant l'habitat léger réversible, la terminologie utilisée « permettent » n'est pas correcte, « peuvent permettre » serait plus adaptée. | |
| Rapport CE | 1 | 11 | 6 | Réfléchir à la formulation possiblement restrictive de l'OBJ 6 « mise à disposition du foncier au collectif d'habitants » en supprimant la notion de collectif qui pourrait avoir une connotation de groupe resserré, rassemblé dans un but éventuellement autre ou plus large que l'habitat léger. | L'objectif 6 est modifié comme suit : Les collectivités privilégient un portage public et une mise à disposition du foncier au collectif d'habitants groupe de futurs habitants de l'opération organisé en collectif formalisé |

| | | | | |
|----------|---|----|---|--|
| DDT | 1 | 12 | L'orientation n° 12, qui précise que les saisonniers agricoles doivent être logés sur l'exploitation, est en contradiction avec l'orientation 57 qui prévoit la possibilité de mutualisation d'hébergements des saisonniers agricoles au sein de hameaux légers (hors habitat permanent). En dehors des possibilités offertes par les changements de destination, la mutualisation des logements des saisonniers doit être recherchée en priorité. | <p>L'orientation 12 est complétée comme suit :</p> <p>L'offre d'hébergement à destination de saisonniers agricoles doit être développée pour permettre de développer. Les saisonniers agricoles doivent être prioritairement logés sur l'exploitation et bénéficier de logements dignes et d'équipements adaptés. Il s'agit également de valoriser les capacités des communes dotées d'une offre en hôtellerie de plein air importante, dans une logique de mutualisation des usages, en cohérence avec l'exigence de la loi montagne dans les communes concernées (mise en place de conventions entre l'État et les communes pour le logement des travailleurs saisonniers).</p> |
| Comité M | 1 | 12 | Le SCOT pourrait aller plus loin dans la quantification et la qualification du besoin et l'identification des solutions, notamment en mutualisation, en se référant aux PLH et à l'exigence de la loi Montagne pour la mise en place de conventions entre l'Etat et les communes pour le logement des travailleurs saisonniers. | |
| DDT | 1 | 16 | <p>Les « enveloppes urbaines existantes » doivent donc correspondre à des enveloppes réellement existantes et non à des projets d'enveloppes futures souhaitées.</p> <p>Le SCoT doit donc (Cf. annexe 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer des EUE qui ne peuvent manifestement pas être considérées comme telles, en application de la définition qui en est faite par le SCoT (Montclar-sur-Gervanne, Poët-Célar, Drôme Caille...); • passer certaines EUE du niveau 1 au niveau 2, car elles n'ont manifestement pas d'intérêt à un développement futur ou des enjeux forts de restrictions du développement (Mirmande...); • re-délimiter certaines EUE au plus près de l'existant (même s'il ne s'agit que de localisation); | <p style="text-align: center;">CF. Zoom après le tableau</p> |
| CDPENAF | 1 | 16 | Revoir la localisation et la dimension des Enveloppes Urbaines Existantes qui devront correspondre à la définition qui en est donnée dans le DOO et ne pas prendre en compte les écarts, les bâtis isolés ou les campings comme supports à des extensions futures ; | |
| DDT | 1 | 16 | Si le SCoT définit la localisation des EUE et laisse le soin aux documents d'urbanisme de les délimiter précisément, il devrait néanmoins apporter quelques éléments de cadrage plus précis sur les critères et la méthode théorique adoptée pour la définition des EUE par les documents d'urbanisme : notamment, détermination du rayon des zones tampons (de l'ordre de 20 m), surface minimum (3 ha voire 1,5 ha en zone de montagne), nombre minimum de bâtiments (hors bâtiments agricoles)(10 bâtiments voire 6 en zone | |

| | | | | |
|------------|---|----|--|--|
| | | | de montagne). Cette délimitation théorique sera ensuite à adapter précisément au terrain en fonction du parcellaire et des différentes contraintes. | |
| CCVD | 1 | 16 | DOC Graphique 2 Les couleurs des niveaux d'enveloppes urbaines de Soyans (Hameau de Pascalin). Mirmande (Village et Hameau de Platet) et Eurre (La Para) ne sont pas les bonnes (niveaux 1 et 2). Il est demandé la correction de cette erreur qui est également demandée par les communes concernées. | |
| Crest | | 17 | 9 | Ne pas envisager que des jardins partagés ; « moins d'espaces privatifs » L'objectif 9 est modifié comme suit : Faire évoluer les proportions vers plus d'espaces communs et moins d'espaces privatifs dans les tissus urbains (création d'espaces publics ou partagés, jardins ouvriers, ceintures vertes, ...). |
| Rapport CE | 1 | 18 | Prioriser le développement en densification sur le développement en extension tant pour l'habitat (OR 18 par exemple) que pour l'économie. | L'orientation 18 est modifiée comme suit : Favoriser Prioriser le recyclage urbain et la densification des espaces libres, notamment dans les sites les plus stratégiques au niveau de leur emplacement dans l'armature urbaine L'objectif 11 est quant à lui compléter avec la phrase suivante : Dans une optique de maîtrise de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que du phénomène d'étalement, il est priorisé par les documents d'urbanisme locaux (voir ci-après) en réponse à l'ensemble des besoins (habitat, équipement et activités). |
| Rapport CE | 1 | 18 | 10 | OR 62, OBJ 9 et OBJ 46 : pour donner tout leur sens aux espaces de résilience, préciser leur lien avec l'agriculture (urbaine mais productive) et le maraîchage de proximité. Introduire une notion, si ce n'est une volonté, d'extension de l'espace agricole à des aires aujourd'hui abandonnées (zone urbaine, déprise agricole), pour une reconquête de l'espace agricole et pastoral. Ceci pourrait être mis en avant comme une mesure de réduction (démarche ERC6) de la consommation de terres agricoles. En particulier, ajouter dans la liste d'exemples de règlement pour la protection de ces espaces de l'OBJ 10 les espaces qui pourraient avoir un bon potentiel agronomique pour l'agriculture urbaine. Il serait ainsi utile de réinscrire les OBJ 9 et 10 dans une notion d'extension de l'espace agricole face à la déprise agricole et la consommation de terres agricoles. Comme proposé dans l'OBJ 10, il paraît important que la « définition des espaces de résilience L'objectif 10 est complété avec la phrase suivante : Il s'agit par exemple, dans le règlement (article R.151-43 du code de l'urbanisme), des espaces boisés classés, des espaces offrant un bon potentiel agronomique pour l'agriculture urbaine et le maraîchage de proximité , des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques, des emplacements réservés aux espaces verts, des objectifs de surfaces non imperméabilisées. |

| | | | | |
|-------|---|----|---|---|
| | | | urbaine à l'échelle parcellaire dans les communes [fasse] l'objet d'une démarche collective dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT afin d'en fixer plus finement les critères de détermination, d'accompagner les arbitrages communaux et les transcriptions dans les documents d'urbanisme locaux. | |
| DDT | 1 | 21 | ► Le SCoT doit préciser que la rétention ne pourra être prise en compte que de manière très exceptionnelle, limitée et dûment justifiée par la collectivité, notamment au regard des outils mis en place par celle-ci pour lutter contre ce phénomène. | L'orientation 21 est modifiée comme suit : À titre exceptionnel, une rétention foncière limitée peut-être prise en compte dans les calculs des capacités de densification, sous réserve d'être dûment justifiée par la collectivité, notamment au regard des outils mis en place par celle-ci pour lutter contre ce phénomène. liée à la propriété privée, à condition de la justifier. Avant d'envisager toute consommation d'espaces en extension urbaine, ils activent les leviers de mobilisation des espaces résiduels à vocation d'urbanisation au sein des EUE. |
| CDA26 | 1 | 21 | Densification 1) Il n'est pas acceptable de permettre aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les logiques de rétention foncière pour évaluer le potentiel disponible dans le tissu urbain. > À supprimer de l'OR 21 2) Ensuite, les logements réalisables en changement de destination devraient être comptabilisés au titre des capacités de densification et de mutation du bâti existants. >La liste détaillée à l'OR21 pourrait ainsi être complété d'un tiret traitant de cette source non négligeable de logements | |
| Crest | 1 | 21 | Déterminer finement les capacités de densification et de mutation des tissus existants = Atteinte au droit de propriété | Réserve qui ne nécessite pas de modification |
| Crest | 1 | 25 | 18 La densité doit plutôt être calculée à l'échelle de la zone, il doit être tenu compte de la typologie de la zone | Ajout d'un schéma pédagogique dans l'orientation 25 |

ZOOM sur les EUE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

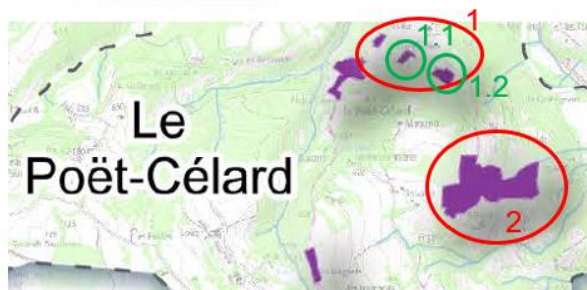
Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 026-20000081-20241218-2024DELIB12-DE



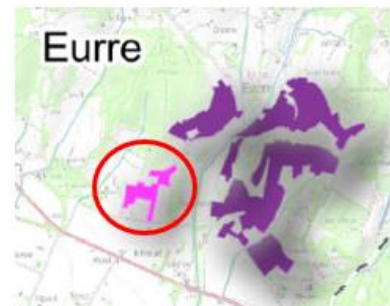
Le Poët Célard



Modifications apportées :

- 1.1 : A supprimer
- 1.2 : A mettre en niveau 2
- 2 : A mettre en niveau 2

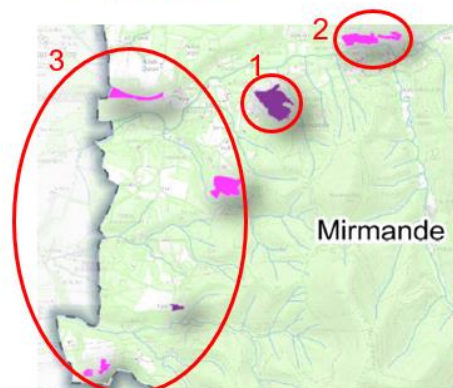
Eurre



Modification apportée :

Passage de l'EUE en niveau 1

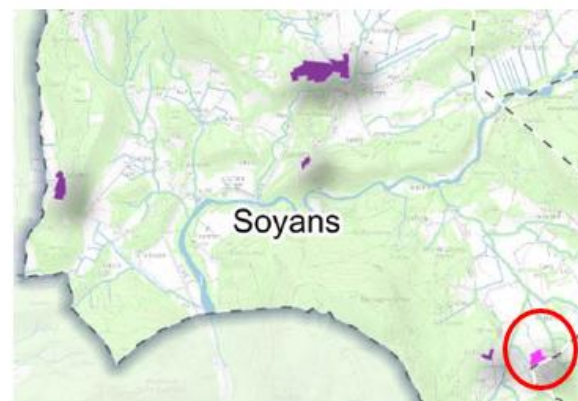
Mirmande



Modifications apportées :

Passage de toutes les EUE en niveau 2

Soyans



Modification apportée :

Passage de l'EUE en niveau 1

Montclar-sur-Gervanne



Modifications apportées :

- 1 : niveau 2
- 2 : niveau 1

| DEFI 2 | | | | | |
|------------|------|----|-----|--|--|
| Structure | DEFI | OR | OBJ | AVIS OFFICIEL EMIS | Modifications apportées au SCoT |
| Rapport CE | 2 | 28 | | Esquisser quelques leviers que le SCoT peut mettre en avant pour influencer la perspective de mixité urbaine et le taux de 60 % d'emplois dans les tissus urbains, en restreignant par exemple la construction d'immeubles de bureaux dans les zones d'activité économique. | L'orientation 28 est complétée comme suit : Les documents d'urbanisme déclinent cette orientation par un règlement adapté dans les centralités en autorisant largement les destinations et sous-destination du PLU dans une logique de mixité (artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services, bureau, centre de congrès et d'exposition, équipements d'intérêt collectif et services publics, cinémas, hébergement hôtelier et touristique...) À l'inverse, les zones d'activités économiques et les SIP sont réservées à des implantations jugées incompatibles avec des fonctions urbaines et résidentielles (industrie, entrepôts, commerces de plus de 300 m² ou de gros). |
| CCVD | 2 | 32 | | Modifier le point 9 Lors de la conception de la zone, intégrer /favoriser- dans la programmation des services communs, les services nécessaires aux entreprises, aux salariés et à la production mutualisée d'énergie, de chaleur, d'eau chaude. | L'orientation 32 (neuvième point de la liste) est modifiée comme suit : - Lors de la conception de la zone et de la programmation des services communs, il convient de favoriser les intégrer dans la programmation des services communs, les services nécessaires aux entreprises, aux salariés et à la production mutualisée d'énergie, de chaleur, d'eau chaude... |
| DDT | 2 | 32 | | ► Le SCoT pourrait utilement préciser que les éventuels développements d'opérations d'urbanisation (dont les grandes zones d'activité notamment) doivent être réalisés en adéquation avec la politique de sécurité routière des différents gestionnaires de voiries. Le développement de ces grandes zones d'activités devra s'accompagner d'études de trafic à 20 ans (à intégrer dans les indicateurs du SCoT), prenant en compte le développement global de ces secteurs, pour vérifier l'impact sur les réseaux routiers et le dimensionnement des carrefours existants. | L'orientation 32 est complétée comme suit : Les éventuels développements d'opérations d'urbanisation (dont les grandes zones d'activités notamment) sont réalisés en adéquation avec la politique de sécurité routière des différents gestionnaires de voiries. Le développement de ces grandes zones d'activités s'accompagne d'études de trafic à 20 ans (à intégrer dans les indicateurs du SCoT), prenant en compte le développement global de ces secteurs, pour vérifier l'impact sur les réseaux routiers et le dimensionnement des carrefours existants. |

| | | | | | |
|------|---|----|----|--|--|
| DDT | 2 | 37 | 29 | <p>► Il conviendrait notamment de s'interroger sur l'intérêt de prévoir 2 zones d'activités sur la commune de Montoisson, auxquelles s'ajoute la friche de Drôme Caille. Outre la consommation d'espace que cela génère, l'impact paysager de la multiplication des zones (notamment en entrée de ville) n'est pas neutre.</p> <p>► Concernant la friche Drôme Caille, pour laquelle il n'est pas prévu de zone d'activités dans le cadre du SCoT, des échanges antérieurs avaient permis de statuer sur le maintien d'une vocation agricole du secteur : valorisation des secteurs bâtis pour des bâtiments en lien avec l'activité agricole et retour en culture (ou pâturage) des secteurs non bâtis.</p> | <p>L'annexe du DOO EUE 5 planches A3 est modifiée en EUE de niveau 2.</p> <p>Sur la planche 1 "Le Crestois", l'EUE de Drôme Caille est modifiée en EUE de niveau 2.</p> |
| DDT | 2 | 37 | 31 | <p>► Il serait utile de repreciser dans l'objectif 31 le caractère exceptionnel de ces implantations et que « l'enveloppe » de 3 ha est un maximum (renvoyer à l'objectif 22), à condition d'être dûment justifiée, et non un objectif à atteindre.</p> | <p>L'objectif 31 est modifié comme suit :</p> <p>OBJ31 Prévoir Plafonner le foncier nécessaire aux besoins de développement des entreprises isolées</p> <p>L'implantation des entreprises isolées est rendue possible, tout en revêtant un caractère exceptionnel et dans le respect d'un plafond de consommation d'espace. Aussi, une enveloppe foncière de 3ha maximum est également prévue pour permettre le développement des de ces entreprises isolées sur le territoire, répartie à part égale entre la CCCPS et la CCVD. Cette enveloppe représente 5 % du besoin foncier en extension dédié aux activités artisanales et industrielles. Il s'agit d'un plafond et non d'un objectif à atteindre.</p> |
| CCVD | 2 | 45 | 37 | Il est demandé de rajouter le SIP Livron quartier de la gare en 100% densification | <p>L'objectif 37 est complété comme suit :</p> <p>Les surfaces se répartiront de la façon suivante au regard de la vocation des 3 SIP ayant un potentiel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parc des Crozes (Loriol-sur-Drôme) : 2 ha en extension urbaine - Zone de la Condamine (Crest) : 2 ha en extension urbaine - Zone de Mi-voie (Aouste-sur-Sye) : 100% en densification - Quartier gare (Livron-sur-Drôme) : 100% en densification |
| CCVD | 2 | 46 | 38 | Il est demandé de : 1) Rajouter que ces caractéristiques sont cumulatives 2) Préciser au tiret 1 : Ils sont rattachés à l'activité et non à "une activité" 3) Rajouter au tiret 2 : (hors commerces autos, motos, véhicules utilitaires) | <p>L'objectif 38 est modifié comme suit :</p> <p>Les restrictions d'implantation d'activités commerciales hors des localisations préférentielles ne s'appliquent pas aux situations spécifiques des showroom ou magasin d'usine présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont directement rattachés à l'activité de fabrication artisanale ou industrielle de l'entreprise nécessitant un espace de vente ; |

| | | | | |
|------------|---|----|--|---|
| Rapport CE | 2 | 48 | Reformuler l'OR 48. Définir les conditions d'implantation des points de vente de producteurs en fonction de leur proximité du lieu de production pour apporter plus de cohérence entre les différentes orientations (notamment vis-à-vis de l'OR 56, voir l'avis de la DDT) et renvoyer aussi à la notion de service de proximité que peut rendre l'agriculture locale. | L'orientation 48 est complétée comme suit : Compte tenu de leur rôle dans l'approvisionnement, les points de vente déconnectés de l'exploitation devront prioritairement trouver leur place dans les centralités, en particulier s'agissant des constructions mutualisées entre exploitations . Dans tous les cas, leur implantation sera soumise aux règles du SCoT. |
| Crest | 2 | 50 | Pourquoi rationner les véhicules avec un nombre maximum de places de stationnements, il faudrait plutôt travailler sur la mutualisation ? | L'objectif 40 (sixième point de la liste) est modifié comme suit : Favoriser un nombre minimum de places de stationnement pour vélos et un nombre maximal pour les voitures. |
| Crest | 2 | 51 | S'entendre sur la définition de relocaliser : on exporte la production (Orientation 3), pourquoi pas l'agriculture | L'orientation 51 (deuxième paragraphe) est modifiée comme suit : En effet, les pratiques agricoles évoluent très rapidement en lien avec les défis environnementaux et la volonté de relocaliser la demande l'offre alimentaire de façon significative. |
| CCVD | 2 | 52 | Tableau 8 Il est demandé d'ajouter "Médicinales" à Plantes à Parfums Aromatiques | Le tableau 8 est complété comme suit : • Les cultures permanentes : le vignoble patrimonial, notamment AOP et les vergers, les plantes à parfums, et aromatiques et médicinales (PPAM) . |
| DDT | 2 | 56 | ► Les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière ne doivent donc pas être autorisés en zone A. | L'orientation 56 est modifiée comme suit : Les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière. |
| CDPENAF | 2 | 56 | Supprimer la phrase qui autorise les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière en zone A ; | |
| DDT | 2 | 56 | 48 L'orientation 56 autorise des points de vente mutualisés. Or, l'orientation 48 limite la surface des points de vente à 35 m2 et impose leur implantation à moins de 50 m du siège d'exploitation, ce qui limite de fait les possibilités de mutualisation. Les points de vente mutualisés ont vocation à être situés au sein des zones urbaines. Il convient donc de s'assurer de la cohérence entre les orientations 56 et 48 sur les points relatifs aux points de vente mutualisés, si besoin est. | L'orientation 56 est modifiée comme suit : - Les constructions mutualisées (hangars, points de vente, bâtiments agricoles) portées par les collectivités ou les agriculteurs pour favoriser la coopération et réduire les coûts et valoriser les circuits courts dont le dimensionnement doit être optimisé afin de limiter l'artificialisation des sols. Les conditions d'implantation de ces points de vente à la ferme sont précisées dans le chapitre 2.3-4, OR 48. Les points de vente mutualisés pour favoriser la coopération, réduire les coûts et valoriser les circuits courts, sont localisés hors des espaces agricoles, prioritairement dans les centralités. Les conditions d'implantation des différents points de vente de producteurs sont précisées dans le chapitre 2.3 .4, OR 48. |
| DDT | 2 | 56 | 48 Le DOO (OBJ 48), prévoit la réalisation de « hameaux agricoles » qui permettent le regroupement de bâtiments d'exploitation, d'habitations et d'équipements techniques, afin d'éviter le mitage. Ils sont autorisés en zone A indicé ou dans des STECAL (OR 59). | L'objectif 48 est complété comme suit : Seules les activités agricoles nécessitant une présence permanente, continue et rapprochée sur le site d'exploitation peuvent justifier la construction d'habitation en zone agricole. Ainsi, cette possibilité de |

| | | | | |
|---------|---|----|---|--|
| | | | <p>► Seule la construction des habitations nécessaires à l'exploitation est autorisée en zone agricole (nécessitant une présence permanente, continue et rapprochée sur le site d'exploitation). Ainsi, cette possibilité de regroupement d'habitations ne pourra être en réalité qu'exceptionnelle (regroupement d'exploitation d'élevage). Ceci mériterait d'être rappelé afin d'éviter de générer de la confusion dans les documents d'urbanisme.</p> <p>► Par ailleurs, pour permettre la pérennisation de la vocation agricole des secteurs, il serait opportun d'indiquer que les habitations éventuelles doivent être incluses dans les bâtiments d'exploitation (afin d'être transmises en même temps au départ en retraite de l'exploitant).</p> | <p>regroupement d'habitations ne pourra être (regroupement d'exploitation d'élevage).</p> |
| DDT | 2 | 57 | <p>Dans l'orientation 57, que la toiture soit équipée ou non de panneaux photovoltaïques, la taille des bâtiments doit correspondre aux besoins de l'exploitation et ne devra donc pas être surdimensionnée.</p> <p>La mention « photovoltaïque » devrait donc être enlevée.</p> | <p>L'orientation 57 est modifiée comme suit :</p> <p>☑ Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et constituant un prolongement de la production (hangars, caves de vinification, ...), dont les proportions doivent rester en lien avec la taille du bâti principal, notamment lorsqu'il s'agit de hangars recevant une installation photovoltaïque en toiture.</p> |
| DDT | 2 | 57 | <p>► Pour limiter l'impact des constructions agricoles sur les paysages, l'OR 57 devrait encadrer non seulement les volumes, mais également la typologie du bâti, en particulier le nombre et le type de pentes de toit (au regard de l'architecture des bâtiments environnants).</p> | <p>L'orientation 57 est complétée comme suit :</p> <p>- Le volume des constructions (longueur, largeur et hauteur), mais également la typologie du bâti, en particulier le nombre et le type de pentes de toit (au regard de l'architecture des bâtiments environnants) et leur impact visuel (caractéristiques architecturales, dissimulation dans le paysage, ...)</p> |
| DDT | 2 | 59 | <p>La consommation des espaces NAF doit être cohérente avec les possibilités offertes par le SCoT pour la réalisation des STECALs (qui devront être décomptées des surfaces à urbaniser).</p> | <p>L'orientation 59 est complétée comme suit :</p> <p>Les consommations d'espaces NAF pour la réalisation des STECALs doivent être cohérentes avec les possibilités offertes par le SCoT et sont décomptées des consommations d'espaces NAF prévues par secteurs géographiques et selon les vocations (voir OR111, OBJ90, tableau 13).</p> |
| CDPENAF | 2 | 59 | <p>Mettre en cohérence, si besoin est, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers avec les possibilités offertes par le SCoT pour les STECAL.</p> | <p>L'orientation 59 est complétée comme suit :</p> <p>Les consommations d'espaces NAF pour la réalisation des STECALs doivent être cohérentes avec les possibilités offertes par le SCoT et sont décomptées des consommations d'espaces NAF prévues par secteurs géographiques et selon les vocations (voir OR111, OBJ90, tableau 13).</p> |
| DDT | 2 | 62 | <p>L'orientation 62 devrait préciser en quoi consiste les « constructions nécessaires » au maraîchage. S'il s'agit de serres,</p> | <p>L'orientation 62 est complétée comme suit :</p> <p>Pour susciter et garantir une dynamique agricole, les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir des espaces agricoles à proximité</p> |

| | | | | |
|------|---|----|--|---|
| | | | il faudrait renvoyer aux réserves sur la prise en compte des paysages (OR 91 et 92). | immédiate des villes, des bourgs et villages développement d'une agriculture de proximité maraîchage. |
| CCVD | 2 | 63 | Rajouter la trame turquoise | L'orientation 63 est complétée comme suit : De nombreuses terres agricoles, notamment stratégiques pour l'économie agricole, participent également à la constitution de vastes réservoirs de biodiversité, de corridors ou d'éléments de la trame bleue, brune et turquoise. |
| SMRD | 2 | 64 | Préconiser qu'à l'élaboration des documents d'urbanisme qui devront décliner le SCoT, il sera nécessaire de veiller à ne pas générer de nouvelles situations à risque, quel que soit le niveau d'aléa | L'orientation 64 est complétée comme suit : En matière de risque inondation, il convient de préserver, partout où cela est possible, la vocation agricole et le caractère filtrant des terres situées dans les zones d'expansion des crues. Il est ainsi nécessaire de veiller à ne pas générer de nouvelles situations à risque, quel que soit le niveau d'aléa. En cas d'aléa fort, il convient de prévoir une inconstructibilité stricte de la zone. |
| DDT | 2 | 76 | L'OR 76 prévoit la possibilité d'habitats légers à destination d'hébergements de loisirs dans le cadre d'habitat insolite. Pour rappel, en application de l'article R111-38 du code de l'urbanisme, ces HLL ne peuvent être installés que dans des parcs résidentiels de loisir, des maisons familiales de vacances ou des campings régulièrement aménagés (hors camping créés par déclaration en mairie ou par déclaration préalable), ou bien dans des zones constructibles. Ces éléments de contexte réglementaire seraient utiles à rappeler. ► Par ailleurs, parmi les conditions requises pour le développement de l'habitat insolite, il doit aussi être ajouté un volet sur l'insertion et l'intégration paysagère de ces projets. Ce volet est particulièrement important à regarder et analyser sur les sites naturels et paysagers préservés, ou à proximité de sites patrimoniaux (y compris petit patrimoine). ► En application de la loi Montagne, les projets en discontinuité avec l'urbanisation existante (sur les communes couvertes par la loi Montagne), pour être intégrés dans les documents d'urbanisme, devront faire l'objet d'un avis | L'orientation 76 est complétée comme suit : Parmi les conditions requises, figurent leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, la réversibilité de l'habitat, leurs connexions en termes de services et d'équipements avec les centralités urbaines et villageoises adjacentes, les conditions de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif en l'absence d'autonomie, la qualité de l'insertion et de l'intégration paysagère de ces projets ainsi que la non-exposition des futurs résidents aux risques naturels, notamment les incendies de forêt. En application de l'article R111-38 du code de l'urbanisme, ces habitats légers ne peuvent être installés que dans des parcs résidentiels de loisir, des villages de vacances classés en hébergement léger (code du tourisme), des maisons familiales de vacances ou des campings régulièrement aménagés ainsi que dans des zones constructibles. En application de la loi Montagne, les projets en discontinuité avec l'urbanisation existante (sur les communes couvertes par la loi Montagne), pour être intégrés dans les documents d'urbanisme, devront faire l'objet d'un avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). |

| | | | | |
|-------------|---|----|---|---|
| | | | préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). | |
| Comité M | 2 | 76 | Le DOO devrait d'une part insister sur le recours prioritaire aux logements existants (réhabilitation, résorption de la vacance), d'autre part être plus prescriptif sur les critères permettant d'en maîtriser la localisation, la quantité et la qualité, notamment en zone A et N, dans l'attente de clarification au plan national sur l'encadrement et la définition juridique de ces constructions. | <p><u>L'orientation 76 est complétée comme suit :</u></p> <p>Parmi les conditions requises, figurent leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, la réversibilité de l'habitat, leurs connexions en termes de services et d'équipements avec les centralités urbaines et villageoises adjacentes, les conditions de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif en l'absence d'autonomie, la qualité de l'insertion et de l'intégration paysagère de ces projets ainsi que la non-exposition des futurs résidents aux risques naturels, notamment les incendies de forêt.</p> <p>En application de l'article R111-38 du code de l'urbanisme, ces habitats légers ne peuvent être installés que dans des parcs résidentiels de loisir, des villages de vacances classés en hébergement léger (code du tourisme), des maisons familiales de vacances ou des campings régulièrement aménagés ainsi que dans des zones constructibles.</p> <p>En application de la loi Montagne, les projets en discontinuité avec l'urbanisation existante (sur les communes couvertes par la loi Montagne), pour être intégrés dans les documents d'urbanisme, devront faire l'objet d'un avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).</p> |

| | | | | | |
|----------|---|----|----|--|---|
| Vercheny | 2 | 77 | 60 | <p>La rédaction de l'OBJ 60 « Fixer une enveloppe foncière maximale de développement des campings » doit être plus souple, voir libre :</p> <p>Les campings de plus de 3ha ne peuvent pas s'étendre. => cette superficie semble très restrictive</p> <p>Les extensions des campings existants dont la surface est inférieure à 3ha ne peuvent dépasser 50 % de leur surface artificialisée, dans la limite d'1ha par camping sur la durée du SCoT.</p> <p>=> proposition de supprimer « ne peuvent dépasser 50 % de leur surface artificialisée » et de modifier la limite d'1ha à 0,5ha.</p> <p>En effet, la limite de 50 % bénéficiera aux campings ayant une surface importante par rapport aux campings de faible surface.</p> <p>Une enveloppe maximum de 3ha d'artificialisation est fixée à l'échelle du SCoT pour l'ensemble de ces besoins (extensions et créations confondues).</p> <p>=> cette superficie n'est pas suffisante. Proposition de modifier l'enveloppe maximum à 4 ha répartie entre les 2 EPCI : CCVD 1ha, CCCPS 3ha</p> | <p>L'objectif 60 est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les campings de plus de 3ha 4ha ne peuvent de transfert de de surfaces campables soumises aux risques inondations. - Les extensions des campings existants dont la surface campable est inférieure à 3ha 4ha ne peuvent dépasser 50% de leur surface artificialisée, dans la limite d'1ha par camping sur la durée du SCoT. disposent de possibilités d'extensions différenciées selon leur taille : <ul style="list-style-type: none"> o Campings dont la surface campable est inférieure à 0,5 ha : 100% de leur surface o Campings dont la surface campable est entre 0,5 ha et 1 ha : 50% de leur surface o Campings dont la surface campable se situe entre 1ha et 2ha : 30% de leur surface o Campings dont la surface campable se situe entre 2ha et 3ha : 20% de leur surface o Campings de plus de 3ha : 10% de leur surface campable |
|----------|---|----|----|--|---|

| | | | | | |
|-----|---|----|----------|--|---|
| DDT | 2 | 77 | 60 61 | <p>Campings</p> <p>L'objectif 60 du DOO fixe une enveloppe foncière de développement des campings.</p> <p>Pour éviter toute interprétation dans son application, la rédaction doit être complétée afin de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comment se calcule la possibilité d'extension de 50 % (par exemple, en précisant que c'est une extension de 50 % par rapport à la surface du camping en place à la date d'approbation du SCoT, pour éviter de repartir sur une seconde extension), • comment interpréter la notion de surface artificialisée (surface du camping existant à la date d'approbation du SCoT), <p>Le SCoT devra préciser que la « création » de camping s'entend comme la création à la date d'approbation du SCoT. Un camping qui n'est plus en activité depuis plusieurs années ne saurait être considéré comme un camping existant. De même, le SCoT devra préciser que les surfaces d'« extension » des campings sont à prendre en considération par rapport à la date d'approbation du SCoT. Sont à considérer comme des extensions des secteurs non actuellement utilisés par un camping existant.</p> | <p>L'objectif 60 est modifié comme suit :</p> <p>L'enveloppe de foncier pouvant être affecté aux campings existants repose sur le principe du maintien de l'enveloppe actuelle, avec des possibilités mesurées d'extension définies selon les principes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface campable correspond à la surface régulièrement autorisée dédiée à l'accueil des emplacements incluant les cheminements et voiries compris entre lesdits emplacements. (...) Une enveloppe maximum de 3ha d'artificialisation est fixée à l'échelle du SCoT pour l'ensemble de ces besoins (extensions et créations confondues). <p>L'objectif 61 est complété comme suit :</p> <p>Les créations de nouveaux campings sont interdites, sauf si elles participent à la réduction de l'exposition aux risques naturels des campings existants et selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « création » de camping s'entend comme la création, à compter de la date d'approbation du SCoT, par le biais de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (hors cas de relocalisation en dehors des zones inondables). - Ainsi, un camping autorisé ayant cessé son activité est considéré comme existant. La reprise dudit camping n'est pas considérée comme une création. - La relocalisation d'un camping (de surface campable identique), compensant la fermeture d'un camping existant pour le soustraire aux risques d'inondation n'est pas considérée comme une création. |
| DDT | 2 | 77 | 60 | <p>Le DOO mériterait d'être complété pour être en cohérence avec la politique de maîtrise des risques pour les campings dans le département</p> <p>En Drôme, la traduction de ces objectifs, en ce qui concerne les campings, conduit à l'application du principe suivant : pour les campings existants, la création d'emplacements hors zones inondables n'est possible que si elle s'accompagne d'une réduction équivalente du nombre d'emplacements en zone inondable.</p> | <p>L'objectif 60 est complété comme suit :</p> <p>Dans le cas des campings soumis aux risques naturels d'inondation, lorsqu'une extension hors zone inondable permet de libérer de la surface en zone inondable, cette extension n'est pas prise en compte dans l'enveloppe foncière maximale définie à l'échelle du SCoT. L'extension des surfaces campables dans ce cas ne peut pas excéder les surfaces libérées.</p> |

| | | | | | |
|----------|---|----|----|---|---|
| Saillans | 2 | 77 | 60 | <p>item 2 : Les extensions des campings existants dont la surface est inférieure à 3ha ne peuvent dépasser 50% de leur surface artificialisée, dans la limite d'lha par camping sur la durée du SCoT.</p> <p>Compléter la phrase avec « sauf pour les campings soumis aux risques naturels d'inondation. Pour ceux-ci, lorsqu'une extension hors zone inondable permet de libérer de la surface en zone inondable, cette extension n'est pas prise en compte dans l'enveloppe foncière virgule dans la limite de la surface libérée et d'une enveloppe maximum totale de 3 hectares. »</p> <p>En effet, un projet de déplacement d'emplacements exposés à un risque naturel d'inondation, entraîne un coût économique important. Pour le supporter et pour que l'opération soit financièrement viable, la capacité d'accueil doit être raisonnablement augmentée et l'opération accompagnée.</p> | |
| Saillans | 2 | 77 | 61 | <p>Proscrire le développement de nouveaux campings « Les créations de nouveaux campings sont interdites. »</p> <p>Compléter la phrase avec : sauf si elle participe à la réduction de l'exposition aux risques naturels des campings résistants et sauf si elles compensent une fermeture d'un camping existant.</p> <p>En effet, la volonté de réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque inondation des campings, doit être accompagnée par la possibilité de créer de nouveaux emplacements ou de nouvelles structures dans des zones non exposées.</p> | <p>L'objectif 61 est complété comme suit :</p> <p>Les créations de nouveaux campings sont interdites, sauf si elles participent à la réduction de l'exposition aux risques naturels des campings existants et selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « création » de camping s'entend comme la création, à compter de la date d'approbation du SCoT, par le biais de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (hors cas de relocalisation en dehors des zones inondables). - Ainsi, un camping autorisé ayant cessé son activité est considéré comme existant. La reprise dudit camping n'est pas considérée comme une création. - La relocalisation d'un camping (de surface campable identique), compensant la fermeture d'un camping existant pour le soustraire aux risques d'inondation n'est pas considérée comme une création. |

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 026-200000081-20241218-2024DELIB12-DE



| | | |
|-------------------|---|---|
| Rapport CE | Ajouter une phrase de reconnaissance de l'activité économique carrières et de renvoi aux orientations et objectifs (OR 121, OBJ 111) concernant celles-ci, dans le DOO. | Le chapitre "2.1.1. Conforter une économie productive et éco-compatible et renforcer l'économie résidentielle" est complété. Le territoire dispose de secteurs forts, comme l'agroalimentaire, les plantes aromatiques et médicinales, ... en lien avec des productions agricoles de qualité et un tissu d'entreprises industrielles dynamiques. D'autres secteurs industriels, comme la sous-traitance industrielle, le recyclage automobile, l'extraction de matériaux , la plasturgie contribuent également au dynamisme de l'économie. |
|-------------------|---|---|

DEFI 3

| Structure | AVIS OFFICIEL EMIS | Modifications apportées au SCoT |
|------------------|---|--|
| DDT | Dans l'OR 89 pourrait être ajouté un objectif de limitation de l'imperméabilisation, voire de désimperméabilisation de certains secteurs des zones d'activité anciennes. | L'orientation 89 est complétée avec la phrase suivante : Certaines zones d'activités, assez anciennes, méritent d'être retraitées pour améliorer leur qualité paysagère. Un objectif de limitation de l'imperméabilisation, voire de désimperméabilisation de certains secteurs des zones d'activité anciennes mérite d'être envisagé. |

| | | |
|--------------------------|---|--|
| <p>Rapport CE</p> | <p>Inscrire dans l'OBJ 69 le principe de solidarité amont-aval au sujet de la ressource en eau, s'agissant de la ZSE du karst de la Gervanne.</p> | <p>L'objectif 69 est complété suit: Dans un principe de solidarité amont-aval, le Plan de Baix, Beaufort-sur-Gervanne, Gigors-et-Lozeron, Eygluy et Omblèze, concernées par la Zone de Sauvegarde exploitée actuellement de la Gervanne, les documents d'urbanisme veillent tout particulièrement à la protection de la ressource stratégique en limitant l'extension de l'urbanisation et en renforçant les modalités de gestion de l'assainissement (imposer des performances environnementales pour les constructions à l'échelle de l'opération d'aménagement de nature à limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau par exemple).</p> |
| <p>Crest</p> | <p>« Prendre en compte les coteaux visibles » de quelle énergie parle-t-on ? Il faut être clair sur les différentes sources d'énergie</p> | <p>L'objectif 68 est complété comme suit : Au vu des principales sensibilités paysagères identifiées au document graphique 6 et afin de maîtriser la transformation du paysage liée à la transition énergétique, plusieurs principes sont définis pour encadrer et guider les implantations de production d'énergie renouvelables avec une exigence de qualité sans pour autant figer le territoire (voir aussi dispositions du chapitre 3.3.2). Les équipements imposants soumis à autorisation et visibles de loin doivent prendre en compte les secteurs de fortes sensibilité paysagère localisés sur le document graphique 6 : – Les sites classés, sites inscrits et monuments historiques ; – La partie sommitale des « lignes de relief très visibles » ; – Les villages perchés ; – Les coteaux bien visibles (notamment les coteaux viticoles) identifiés au document graphique 6 ; – Les coupures vertes entre les tissus urbains.</p> |
| <p>Crest</p> | <p>Opposition sur les objectifs fixés lorsqu'ils se rapportent au camping Référence à l'opposition à la création de nouveaux campings</p> | <p>Voir les modifications apportées dans l'orientation concernant les campings (Défi 2, OR77, OBJ60 et OBJ61)</p> |

| | | |
|------------|---|--|
| CLE | Conditionner le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau -Rajouter « en anticipant les possibles évolutions à la baisse liées aux effets du changement climatique » | Le titre de l'orientation 94 est modifié Conditionner le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau en prenant en compte le changement climatique |
| Rapport CE | Une référence au volume prélevable pour l'AEP est essentielle dans l'OR 94. Ce volume ne dépend pas de l'évolution ultérieure des volumes prélevés, donc un pourcentage et une simple mention de « réduction des prélèvements » (OR 94) ne peut suffire, il faut inscrire à la fois les termes « volumes prélevables » qui font référence et écrire quel est ce volume en valeur. | L'orientation 95 est complétée par la phrase suivante : Il convient de respecter les objectifs de réduction des prélèvements autorisés durant la période estivale fixés dans le cadre des PGRE , tous usages confondus, dans les bassins versants de la Drôme (-15%), de la Véore-Barberolle (-40%) et du Roubion (-30% des eaux superficielles). L'étude BRL 2022 estime, en appliquant les différentes règles des PGRE, un volume prélevable pour l'usage eau potable en période d'étiage à l'échelle du territoire du SCOT de 1 153 000 m3. |
| Rapport CE | L'OBJ 75 doit faire référence à des contraintes plus précises vis-à-vis de la ressource et fixer des objectifs pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Le terme « disponibilité » est trop large. Les contraintes à lever pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation seraient : a. La résolution des problèmes quantitatifs de certains secteurs, pointés par l'étude bilan besoins-ressources volet 1, (interconnexion pour appoint estival des communes en tension, ...) ; b. la mise en œuvre effective, par étapes, des différentes actions pointées par l'étude bilan besoins-ressources volet 2 avant le recours à une nouvelle ressource (volumes économisés, réseaux améliorés, ...). | L'objectif 75 est complété par la phrase suivante : La disponibilité de la ressource en eau constitue le critère majeur qui conditionnera et calibrera le développement résidentiel, économique (dont touristique) et agricole. Ainsi, l'accueil de nouvelles entreprises ou projets touristiques sera conditionné à des faibles besoins en eau et les objectifs de production de logements s'adapteront aux capacités en eau potable disponibles. La disponibilité de la ressource sera liée à la résolution des problèmes quantitatifs identifiés dans l'étude BRL 2022 et la mise en œuvre effective, par étapes, des actions du plan d'actions envisagé à l'horizon 2040. |
| DDT | Par ailleurs, on peut regretter que le DOO ne mentionne pas d'objectifs de rendement des réseaux (les objectifs de 70 % pour les communes rurales et 80 % pour les pôles urbains un temps évoqués semblaient intéressants). Même s'il ne s'agit pas d'une règle d'urbanisme, cette mesure trouverait toute sa place parmi les objectifs de sobriété et les leviers d'économie d'eau. | L'objectif 76 est complété avec les éléments suivants : - Améliorer et maintenir les rendements des réseaux : atteinte d'un rendement net d'au moins 70 % pour les communes rurales actuellement en dessous de ce seuil et d'au moins 80 % pour les pôles urbains ; |

| | | |
|------------|---|--|
| Rapport CE | L'OBJ 77 doit faire référence au mode dégradé envisagé par le PGRE. | L'objectif 77 est modifié comme suit : Le deuxième levier d'action concernant substitutions de d'une gestion en mode dégradé à l'étiage en substituant les ressources actuellement exploitées (alluvions de la Drôme) par d'autres ressources moins vulnérables en période d'étiage (molasses miocène, karst de la Gervanne), et en intégrant une prospective liée au changement climatique. Un Astérix expliquant le mode dégradé est aussi ajouté. |
| CLE | En complément de l'intégration des zonages d'assainissement, le SCOT peut préconiser la réalisation de Schémas Directeur de Gestion des eaux pluviales, tel que conseillée par l'OR 118 sur les réductions des risques. | L'objectif 81 est complété par la phrase suivante : La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales est également recommandée. |
| DDT | Il serait judicieux d'évoquer les objectifs chiffrés du Plan de Transition écologique de la CCCPS dans le DOO, afin de ne pas considérer que seule la CCVD s'est dotée d'objectifs de réduction de consommations d'énergie. | L'objectif 82 est complété avec le paragraphe suivant : Le territoire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, compte tenu de son nombre d'habitants inférieur à 20 000 habitants, n'est pas tenu à la mise en œuvre d'un PCAET. La collectivité s'est toutefois engagée dans un Plan de Transition Écologique dont les orientations ont été fixées en novembre 2023 ainsi que dans un objectif TEPOS à horizon 2050 acté en décembre 2023. |
| CCCPS | Remplacer le § concernant la CCCPS par celui-ci : « Le territoire de la communauté de communes du Crestols et du Pays de Saillans, compte tenu de son nombre d'habitants inférieur à 50.000, n'est pas tenu à la mise en œuvre d'un PCAET. Il s'est toutefois engagé dans un Plan de Transition Ecologique dont les orientations ont été fixées en novembre 2023 ainsi que dans un objectif TEPOS à horizon 2050 acté en décembre 2023 ». Ajouter le tableau des objectifs de consommation CCCPS : Résidentiel : -33% - Transports : -47% - Agriculture : 0% - Tertiaire : -29% -industrie : -25% | Le tableau 11 (Objectifs du Plan de transition écologique de la CC du Crestois et du Pays de Saillans) a aussi été ajouté. |

| | | |
|--------------|--|---|
| <p>CCCPS</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Attention : les PLH n'affichent pas d'objectifs de performance énergétique. Celles-ci sont fixées par les réglementations thermiques. Enlever cette phrase concernant les PLH. - Dans le même § ajouter dans la phrase : « Ces mêmes efforts de rénovation énergétique seront également portés sur les bâtiments publics » « conformément au « référentiel environnemental de la rénovation pour les bâtiments publics établi et voté par les intercommunalités ». | <p>L'orientation 101 est modifié de la manière suivante : Les ambitions de renouvellement urbain et les logements vacants sont précisées dans le chapitre 1.3.2 Les PLH affineront ces objectifs en termes de performance énergétique et les territorialiseront. Ces mêmes efforts de rénovation énergétique seront également portés sur les bâtiments publics conformément au « référentiel environnemental de la rénovation pour les bâtiments publics établi et voté par les intercommunalités ».</p> |
| <p>CCVD</p> | <p>Il est demandé de modifier la rédaction comme suit : "Pour les nouvelles constructions, les documents d'urbanisme intègrent dans leur règlement et les OAP les principes de la conception bioclimatique et notamment les critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'implantation par rapport au bâti voisin ou d'orientation (nord-sud privilégiée), afin de bénéficier des apports solaires passifs l'hiver et éviter les surchauffes estivales ; - De compacité des formes (pour éviter les déperditions énergétiques) et d'homogénéité de hauteur (pour éviter les ombres portées) ; - De choix des matériaux, permettant de capter la chaleur ou de préserver la fraîcheur, de préférence biosourcés." | <p>L'orientation 102 est modifié de la manière suivante : -De compacité des formes (pour éviter les déperditions énergétiques) et de hauteur (pour éviter les ombres portées); -De confort d'été par l'intégration de solutions passives comme les protections solaires de type volets, brises soleil, persienne permettant de limiter les apports solaires en été ;</p> |
| <p>CCVD</p> | <p>« De compacité des formes (pour éviter les déperditions énergétiques) de hauteur (pour éviter les ombres portées). » - Mention sur la réduction de « hauteur » à supprimer. Les bâtiments à étages sont moins consommateur d'énergie et conduisent à plus de densité (et donc moins d'emprise au sol et d'étalement urbain). Laisser toutefois la mention « De compacité des formes pour éviter les déperditions énergétiques ». - Ajouter une mention sur le confort d'été : « De confort d'été par l'intégration de solutions passives comme les protections solaires de type volets, brises soleil, persienne permettant de limiter les apports solaires en été ».</p> | |

Seuls les objectifs chiffrés du PCAET de la CCVD sont mentionnés, alors que la CCCPS est également engagée dans une démarche de schéma directeur des EnR.

DDT

L'objectif **83 est modifié comme suit**

OBJ 83 Relayer les ambitions TEPO

CCVD) en fixant des objectifs chiffrés par secteur

Le territoire s'inscrit dans une trajectoire plus ambitieuse que l'objectif fixé par le SRADDET.

L'ambition du territoire de la CCVD est de multiplier par 3.9 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 par rapport à 2015, en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. L'ambition sera de doubler la production d'énergie finale estimée en 2030 à l'horizon 2050 pour atteindre 689 GWh.

Les objectifs sont les suivants :

- Réduire la consommation énergétique globale de 31.7% entre 2015 et 2030, soit une réduction de 307 GWh) ;
- Passer de 9 % en 2015 à 53 % en 2030 la part d'énergie renouvelable produite dans la consommation énergétique finale. En 2050, il est attendu que la production d'énergie renouvelable soit supérieure à la consommation.

L'ambition du territoire de la CCCPS est d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050, tout en maîtrisant les projets structurants du territoire et en instituant un régime de partage territorial de la valeur des énergies renouvelables avec les ménages résidents et les communes accueillant les projets.

Les objectifs sont les suivants :

- Réduire la consommation énergétique globale de 34% entre 2021 et 2050 (soit une réduction de 100 GWh) ;**
- Augmenter la production d'énergie renouvelable afin de couvrir les consommations d'ici 2050 (soit une augmentation estimée à 150 GWh et qui évoluera en fonction des consommations d'énergie à couvrir.**

CCCPS

Supprimer, échelle CCVD dans le titre.

Ajouter cette mention à la suite de la 1ère phrase : « **Le territoire souhaite en effet atteindre à minima les objectifs TEPOS à l'horizon 2050** ».

Ajouter ce § sur la 3CPS : « **L'ambition du territoire de la CCCPS est d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050, tout en maîtrisant les projets structurant du territoire et en instituant un régime de partage territorial de la valeur des énergies renouvelables avec les ménages résidents et les communes accueillant les projets. Les objectifs sont les suivants :**

- Réduire la consommation énergétique globale de 34% entre 2021 et 2050 (soit une réduction de 100 GWh);**
- Augmenter la production d'énergie renouvelable afin de couvrir les consommations d'ici 2050 (soit une augmentation estimée à ce jour à 150GWh et qui évoluera en fonction des consommations**

| | | |
|-------|---|---|
| | <p>d'énergie à couvrir) , . -Il faut également supprimer la note 7 en bas de page qui n'a plus lieu d'être.</p> | |
| CCCPS | <p>Remplacer le § sur la CCCPS par celui-ci : Le mbc énergétique de la CCCPS acté en décembre 2023 fixe un objectif de neutralité énergétique à horizon 2050 tenant compte des potentialités du territoire et dans une logique de mobilisation raisonnée</p> | <p>L'objectif 84 est complété par la phrase suivante : La CCCPS est engagée dans une démarche TEPOS territoire a énergie positive et son mix énergétique de la CCCPS à l'horizon 2050, acté en décembre 2023, tient compte des potentialités du territoire, dans logique de mobilisation raisonnée.</p> |
| CCCPS | <p>« Les possibilités de dépassement des règles de densité et de gabarit, pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique (par exemple, haute isolation) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peuvent être mobilisées. ». - Enlever cette mention qui propose de déroger aux règles de densité en diminuant celle-ci alors que l'intégration d'ENR dans toute nouvelle construction est obligatoire et qu'un niveau de performance énergétique justifie en rien de déroger à la règle de densité et de consommer plus de foncier par exemple. Les règles sur l'isolation des bâtiments neufs sont déjà d'un bon niveau. Ces éléments de performance énergétique doivent être maintenant considérés comme du standard de fa construction.</p> | <p>Le paragraphe suivant est supprimé de l'objectif 84 : Les possibilités de dépassement des règles de densité et de gabarit, pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique (par exemple, haute isolation) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peuvent être mobilisées.</p> |
| DDT | <p>Concernant les bornes de recharge électrique pour véhicules, le DOO dans son orientation 104 devra intégrer les objectifs du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) porté par le SDED 26 (un minimum d'1 point de charge pour deux véhicules ne bénéficiant pas de stationnement privé avec un minimum d'un point de charge par IRIS).</p> | <p>L'objectif 84 est complété par le paragraphe suivant : Le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) porté par le SDED 26 prévoit un minimum d'un point de charge pour deux véhicules ne bénéficiant pas de stationnement privé avec un minimum d'un point de charge par IRIS.</p> |

| | | |
|--------|--|---|
| DDT | <p>Dans l'orientation 105, le paragraphe relatif au développement et à l'encadrement de la filière photovoltaïque devrait faire apparaître les objectifs chiffrés issus de la loi APER du 10 mars 2023, notamment l'obligation d'installation d'ombrières sur les parkings de plus de 1500 m². L'obligation de solarisation ne s'oppose pas à la possibilité de végétaliser le parking. La formulation actuelle sous-entend une opposition entre les modèles qui n'a pas lieu d'être.</p> | <p>L'objectif 85 est modifié comme suit OBJ 85 Localiser préférentiellement les surfaces déjà artificialisées ou dont les sols sont dégradés L'équipement des surfaces de toiture des bâtiments d'activités et commerciaux et des bâtiments publics en panneaux solaires ou photovoltaïques est privilégié, tout comme le développement d'ombrières pour les places de stationnement. La construction d'ombrières de parking ne devra néanmoins pas entrer en concurrence avec la plantation d'arbres nécessaire à la création d'îlots de fraîcheur.</p> |
| UNICEM | <p>L'UNICEM demande une modification du paragraphe et fait la proposition suivante : TITRE : OBJ 85 Localiser préférentiellement la production dans les espaces déjà artificialisés ou sur des surfaces de carrières (en exploitation, en phase de réhabilitation) – [...] L'implantation de centrales solaires au sol n'est pas privilégiée. Elles s'implantent prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des sites pollués imperméabilisés, des anciennes décharges, des carrières en réhabilitation, des plans d'eau artificiels, des délaissés routiers et ferroviaires inutilisables) ayant un faible enjeu écologique. »</p> | <p>L'implantation de centrales solaires au sol n'est pas privilégiée. Elles s'implantent prioritairement sur des surfaces stériles, dégradées ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des sites pollués imperméabilisés, des anciennes décharges, des carrières en réhabilitation, des plans d'eau artificiels, des délaissés routiers et ferroviaires inutilisables, etc..) ayant un faible enjeu écologique ou agronomique.</p> |
| DDT | <p>Sur les installations en toiture et serres du même objectif, le rapport de présentation devrait préciser pourquoi la surface autorisée est limitée à 3 ha ou 800 m²/exploitation. D'autant que l'agrivoltaïsme est facteur d'adaptation aux effets du changement climatique et dès lors, un critère de surface ne peut pas être généralisé a priori.</p> | <p>L'objectif 86 est modifié comme suit : Les bâtiments agricoles existants au T0 du SCOT (2021), ainsi que les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles peuvent également être le support de panneaux photovoltaïques dans des conditions précisées ci-après. Les projets devront répondre à un cadre précis et rester une</p> |

| | | |
|-------|---|--|
| CCVD | <p>Les installations de PV sur bâtiments existants n'ont pas de limitation de surface. Les installations de PV sur les bâtiments neufs sont limitées à 800m²</p> | <p>minorité. Dans l'attente d'un positionnement plus précis du territoire, déterminé dans le cadre des Energies Renouvelables, les projets (expérimentaux, au sol, de serre photovoltaïque et agrivoltaïque) seront étudiés au cas par cas, et prendront à minima en compte les recommandations de la DDT et du label « Projet Agrivoltaïque Positif » porté par l'AFNOR.</p> <p>Les installations en toitures et serres sont limitées en taille L'installation de panneaux photovoltaïques est limitée à 3 ha par exploitation agricole sur les nouvelles serres et à 800m² par exploitation pour les toitures des nouveaux bâtiments et hangars agricoles. La surface des installations photovoltaïques sur les toitures des serres, bâtiments et hangars existants (c'est à dire construits avant le T0 du SCOT, soit 2021) n'est pas limitée.</p> |
| CCCPS | <p>1)Suppression du paragraphe 2 : « dans l'attente d'un positionnement+ précis du territoire...porté par l'AFNOR ». Ce paragraphe n'est plus d'actualité concernant le positionnement attendu du territoire. Les critères énoncés dans le paragraphe suivant sont suffisants pour encadrer le développement des équipements d'agrivoltaïsme. 2/L'écriture actuelle du SCOT ne prévoit pas de disposition concernant les bâtiments existants. Il est proposé de préciser que la surface des installations PV sur les toitures des bâtiments existants n'est pas limitée et que seuls les bâtiments construits avant le temps 0 du SCOT, soit 2021, sont considérés comme existants. 3/L'écriture actuelle prévoit une limitation de surface PV en toiture sur les bâtiments neufs à 800 m² max. Il est proposé de ne pas limiter la surface PV des bâtiments agricoles neufs fermés lorsque ceux-ci sont construits pour accueillir de la production agricole, notamment de l'élevage ou de la transformation sans vocation de stockage.</p> | |
| DDT | <p>Afin d'être compatible avec la loi APER, le DOO et le rapport de présentation devront prendre en compte les apports de loi, en particulier sur les définitions relatives à l'agrivoltaïsme et la partie relative au développement des installations de production d'énergie solaire au sol Le terme "proscrire" de l'objectif 87 est trop fort.</p> | <p>L'objectif 87 est modifié comme suit : OBJ 87 Proscrire Eviter le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers ou à forte sensibilité paysagère L'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol (hors agrivoltaïsme) est interdite-doit être évitée :</p> |

| | | |
|--------|---|---|
| UNICEM | <p>En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas ni interdites ni limitées par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, sous réserve que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer.</p> <p>L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.</p> | <p>L'objectif 93 est complété comme suit :</p> <p>En l'absence de solution alternative, les projets pourront toutefois être réalisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des projets, travaux, installations d'intérêt général (gaz, électricité, télécommunication, équipements liés à l'eau potable ou l'assainissement, extraction de matériaux), lorsqu'ils ne peuvent pas être évités au sein de ces espaces, mais dont la réalisation est conditionnée à l'adoption de mesures compensatoires adéquates ; |
| MRAE | <p>Préciser les critères de compensation des atteintes éventuelles aux zones humides</p> | <p>L'objectif 94 est complété comme suit :</p> <p>Cette compensation sera au minimum de 200% de la surface perdue et devra répondre à des critères de bonne intégrité biophysique (préservation des usages et des transformations anthropiques) et de qualité écologique (gain écosystémique potentiel que ce site de compensation peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours).</p> |
| SMRD | <p>Confusion entre champs d'expansion des crues et EBF (plutôt axé morpho)</p> <p>Proposer un nouvel objectif de type : Prendre en compte les cartes d'aléa existantes et leurs évolutions (pour l'ensemble des aléas inondations) notamment en lien avec les études / travaux PAPI et les retranscrire dans les documents d'urbanisme (PLU(I)).</p> | <p>L'objectif 104 est complété comme suit :</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les besoins d'espace et de travaux nécessaires à la réalisation d'aménagements envisagés dans le cadre des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).</p> <p>Les cartes d'aléas existantes et leurs évolutions, notamment en lien avec les études et travaux réalisés dans le cadre des PAPI, sont prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Les travaux de réduction de l'aléa (préservation des zones d'expansion des crues, désimperméabilisation, travaux sur digue...) ne permettront toutefois pas de s'exonérer des risques d'inondations, il est donc nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité et de gestion de crise (sensibilisation, Plan Communal de Sauvegarde ...).</p> |
| CLE | <p>Manque d'éléments sur l'aléa et sa retranscription dans les docs d'urbanisme.</p> <p>NB : Des enveloppes d'aléas sont déjà identifiées au droit des digues du bassin versant ('étude de caractérisation des digues du bassin versant de la Drôme - EGIS 2022").</p> <p>Confusion entre champs d'expansion des crues et EBF (plutôt axé morpho). (Confusion sémantique que l'on retrouve sur la carte graphique 13)</p> <p>Proposer un nouvel objectif de type :</p> <p>Prendre en compte les cartes d'aléa existantes et leur évolutions</p> | |

| | | |
|-------------|---|--|
| | (pour l'ensemble des aléas inondations), notamment en lien avec les études/travaux PAPI et les retranscrire dans les documents d'urbanisme (PLU/i) | |
| CLE | <p>Pas d'éléments sur la gestion de la vulnérabilité (les éléments proposés concernent surtout la gestion de l'aléa)</p> <p>Proposer un nouvel objectif type :</p> <p>Les travaux de réduction de l'aléa (préservation des ZEC, désimperméabilisation, travaux sur digue...) ne permettront pas de s'exonérer des risque inondations, il est donc nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité et de gestion de crise (SDALE, sensibilisation, PCS...).</p> | |
| CLE | <p>Ruissellement traité sous l'angle de la désimperméabilisation</p> <p>Compléter avec une préconisation pour la mise en œuvre de schémas directeur assainissement et eaux pluviales</p> | <p>Au vu de l'objectif 104 qui mentionne que "La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales est conseillée pour développer une stratégie de gestion des eaux pluviales et programmer les travaux nécessaires en la matière", il n'est pas nécessaire de compléter l'objectif 105 pour faire de nouveau référence à la réalisation de schémas directeur des gestions des eaux pluviales.</p> |
| SMRD | <p>Compléter avec une préconisation pour la mise en œuvre de schéma directeur assainissement et eau pluvial</p> | |
| MRAE | <p>L'Autorité environnementale recommande de proposer des objectifs plus prescriptifs en matière de réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et technologiques.</p> | <p>L'orientation 119 est complétée comme suit :</p> <p>D'une manière générale, les documents d'urbanisme intègrent les différents risques naturels et technologiques dans les principes d'aménagement permettant d'assurer la prévention des risques.</p> <p>Diverses orientations du SCoT permettent d'éviter l'exposition des nouveaux habitants aux divers risques.</p> |
| CCVD | <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les risques d'exposition à un incendie de forêt, définis dans la cartographie de l'aléa global incendie de forêt dans la Drôme réalisée en 2017.</p> <p>→ principe inconstructibilités en secteurs aléas forts et très forts</p> <p>Il est donc demandé de supprimer la phrase instaurant une bande tampon inconstructible de 30 mètres.</p> | <p>L'objectif 108 est modifié comme suit :</p> <p>Afin de limiter la propagation des incendies, mais également l'intensité des feux, une bande tampon inconstructible de 30 mètres (cf. chap. 3.5.1., OR 115, OBJ96) est instaurée en lisière des massifs boisés. En outre, Les documents d'urbanisme prennent en compte les risques d'exposition à un incendie de forêt, définis dans la cartographie de l'aléa global incendie de forêt dans la Drôme réalisée en 2017.</p> |

| | | |
|----------------------|-------------------------------------|--|
| <p>UNICEM</p> | <p>Correction de texte demandée</p> | <p>Pour une meilleure lisibilité du DOO, <u>le chapitrage est modifié pour créer un chapitre spécifique sur les carrières comme suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- L'orientation intitulée "Accompagner l'amélioration de la gestion des déchets" prend le n°OR121 (initialement OR122),- Un nouveau chapitre est créé "3.7. Assurer durablement un approvisionnement local en matériaux de construction", comprenant l'orientation existante "OR122 Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières" et l'objectif existant "OBJ111 Limiter les extensions et veiller à des implantations en cohérence avec les sensibilités du territoire". <p>Le contenu de ces orientations et objectifs n'est pas modifié.</p> |
|----------------------|-------------------------------------|--|

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 026-200000081-20241218-2024DELIB12-DE



DEFI 4

| Structure | AVIS OFFICIEL EMIS | Modifications apportées au SCoT |
|-----------|--|--|
| Crest | Voiture individuelle n'est pas prise en compte | <p>L'orientation 138 est modifiée comme suit :</p> <p>À chaque échelle de déplacement et chaque type de public cible correspondent des attentes et des solutions de mobilité différentes. Il faut donc proposer une diversité des solutions, adaptées aux échelles de déplacements et de types d'usagers pour permettre de limiter le réflexe automobile individuelle et assurer des possibilités alternatives de déplacements aux populations qui ne disposent pas de véhicule personnel ou d'autonomie de déplacement, ainsi qu'à ceux qui souhaitent se déplacer autrement.</p> <p>La place de la voiture particulière, notamment thermique, évolue progressivement pour devenir moins majoritaire. Ainsi, il convient de mettre en place une organisation du territoire fondée sur la complémentarité intelligente des espaces avec une offre adaptée sans « zone blanche de mobilité ».</p> <p>Dans ce cadre, le bassin de proximité est l'échelle primaire d'une offre de mobilité diversifiée et adaptée aux différents besoins de mobilité.</p> |

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 026-200000081-20241218-2024DELIB12-DE

| | | |
|------------------------|--|---|
| <p>Saillans</p> | <p>Développer un nouvel usage de l'automobile La voiture individuelle et son utilisation n'est pas prise en compte dans un territoire rural.</p> | <p>L'orientation 144 est modifiée comme suit : Pour assurer la mise en connexion de l'ensemble des communes du territoire, il est impératif de s'appuyer sur un panel d'actions visant à développer un nouvel usage plus partagé de l'automobile et adapté au territoire rural. Ainsi, l'usage individuel de l'automobile est complété par d'autres usages qu'il convient d'encourager : (...)</p> |
| <p>Saillans</p> | <p>Renforcer l'attractivité de la ligne ferroviaire Préciser clairement que ce domaine (ferroviaire) n'est pas dans les compétences du SCoT.</p> | <p>L'orientation 145 est complétée comme suit : Le report modal passera par une meilleure attractivité de la ligne ferroviaire sur le territoire. Il sera nécessaire d'œuvrer auprès de l'Autorité Organisatrice des Transports compétente afin d'accroître l'offre de services de manière quantitative et qualitative de manière à répondre davantage aux besoins diversifiés des usagers (actifs, occasionnels, captifs ...).</p> |

4. Ajustements apportés au DAACL du SCOT arrêté suite aux avis des PPA, de la CDPENAF, des communes / EPCI, de la MRAE et de la commission d'enquête

| DAACL | | |
|-----------|---|---|
| Structure | AVIS OFFICIEL EMIS | Modifications apportées au SCot |
| PV CE | Perspectives de dérogations aux règles exprimées dans le DAACL (barre des 400m ² trop restrictive) ; à quel niveau et selon quelles modalités serait-ce envisageable ? | <p><u>Le chapitre " 1.2.2. Conditions d'implantation des équipements commerciaux d'importance" est modifié comme suit :</u></p> <p>En conséquence, les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces et d'ensembles commerciaux composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 400m² 300 m² de surface de vente.</p> <p>(...)</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux définissent les règles permettant cet encadrement du commerce en SIP, en mobilisant notamment une différenciation des règles pour les destinations et sous-destinations, (par exemple volume constructible en référence à l'emprise au sol et la hauteur par exemple, règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions, limitation des possibilités d'implantation d'autres activités dont les surface constructibles se situeraient en dessous du seuil de 400-m² 300 m²....)</p> |
| Aouste | <p>La limite minimale de 400 m2 de surface de vente nécessaire pour s'installer dans un SIP (Secteur d'Implantation Périphérique) est peut-être adapté aux SIP de Crest et de Loriol-sur Drôme mais pas à la commune d'Aouste-sur-Sye où un commerce de 200 m2 de surface de vente ne peut structurellement pas s'implanter du fait même de la forme urbaine du village.</p> <p>Les 200 m2 déjà inscrit dans le PLU est plus pertinent. De plus pour aller dans le sens de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) il est plus pertinent d'inciter les commerces à réduire leur surface de vente plutôt que de les pousser à faire le contraire.</p> <p>La formulation devrait permettre aux communes d'adapter la limite minimale de surface vente en SIP en fonction des possibilités offertes par la forme urbaine de leur centralité.</p> | <p><u>Le chapitre " 1.2.2. Conditions d'implantation des équipements commerciaux d'importance" est modifié comme suit :</u></p> <p>En conséquence, les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces et d'ensembles commerciaux composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 400m² 300 m² de surface de vente.</p> <p>(...)</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux définissent les règles permettant cet encadrement du commerce en SIP, en mobilisant notamment une différenciation des règles pour les destinations et sous-destinations, (par exemple volume constructible en référence à l'emprise au sol et la hauteur par exemple, règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions, limitation des possibilités d'implantation d'autres activités dont les surface constructibles se situeraient en dessous du seuil de 400-m² 300 m²....)</p> |

| | | |
|-------|---|---|
| CCVD | La centralité de Chabrillan ne figure pas sur la carte et est à rajouter | Le chapitre "1.3.1. Les centralités" est modifié Ajout du périmètre de centralité commerciale |
| CCVD | Il est demandé de modifier la rédaction comme suit "La consommation foncière totale dédiée aux implantations commerciales en SIP est fixée à 4 hectares en extension urbaine. Les surfaces se répartiront de la façon suivante au regard de la vocation des 3 SIP ayant encore des capacités d'accueil du commerce : - Parc des Crozes (Loriol- sur-Drôme) • 2 ha en extension urbaine - Zone de la Condamine (Crest) : 2 ha en extension urbaine - Zone de Mi-voie (Aouste-sur-Sye) et Zone de Livron Gare : capacités 100% en densification - | Le chapitre "1.2.2 Conditions d'implantation des équipements commerciaux d'importance" est modifié comme suit : Les surfaces se répartiront de la façon suivante au regard de la vocation des 3 SIP ayant encore des capacités d'accueil du commerce : - Parc des Crozes (Loriol-sur-Drôme) : 2 ha en extension urbaine - Zone de la Condamine (Crest) : 2 ha en extension urbaine - Zone de Mi-Voie (Aouste-sur-Sye) : capacités 100% en densification - Quartier Gare (Livron-sur-Drôme) : capacités 100% en densification |
| Grâne | Il ressort des éléments du dossier que le croquis de l'enveloppe urbaine définie sur Grâne, ne correspond pas aux besoins de la commune : en effet le tracé défini n'englobe qu'une petite partie du centre bourg, et laisse de côté tout un secteur actif, dynamique et en développement de la commune. Monsieur le Maire propose aux conseillers ce nouveau croquis de l'enveloppe urbaine, qu'il soumet au vote pour délibération | Le chapitre "1.3.1. Les centralités" est modifié comme suit : Modification du périmètre de centralité commerciale sur la carte de Grâne |
| CCVD | Accueillir les grands entrepôts dans une logique de réutilisation de friches Il est demandé de supprimer la fin : Le DAACL limite l'implantation des grands entrepôts (plus de 10 000 m2) à des friches (pour réserver le foncier économique à des formes entrepreneuriales plus créatrices d'emplois) sans que la taille de l'entrepôt ne puisse excéder la taille du bâti en friche. | Le chapitre "1.4.1. Définitions des entrepôts entrant dans le champ d'application du DAACL" est modifié comme suit : Le DAACL limite l'implantation des grands entrepôts (plus de 10 000 m²) à des friches n'est possible qu'en réutilisation de friches urbaines (pour réserver le foncier économique à des formes entrepreneuriales plus créatrices d'emplois), et sans que la taille surface du nouvel entrepôt et des aménagements associés (parkings, voiries, annexes etc....) ne puissent excéder les surfaces déjà imperméabilisées de la friche la taille du bâti en friche. |
| PV CE | Quelle réponse apporter aux attentes de petites communes comme Saoû ? Observations 06-01, 16-128, 01-06 | Le chapitre "1.3.1. Les centralités" est modifié comme suit : Modification du périmètre de centralité commerciale sur la carte de Grâne Ajout d'une centralité secondaire sur le secteur de l'hôpital à Crest, assortie d'orientations écrites |
| CREST | Ajouter une centralité commerciale secondaire au niveau de l'hôpital | Le chapitre "1.3.1. Les centralités" est modifié comme suit : Ajout d'une centralité secondaire sur le secteur de l'hôpital à Crest, assortie d'orientations écrites |

| | | |
|------------|---|---|
| CREST | La " logistique du dernier Km » est 1 - un non-sens dans une ville de petite taille 2 - le texte ignore la problématique de l'accès en voiture | <p><u>Le chapitre "1.4.1. Définition des entrepôts et d'application du DAACL" est modifié comme suit :</u></p> <p>Prescription 4</p> <p>La perspective de densification en habitat, activités, services dans les centralités territoriales doit s'accompagner d'une localisation d'activité de logistique à faible portée (dernier kilomètre) afin de permettre de réduire les flux entrants et sortant en zone agglomérée.</p> <p>Néanmoins, il conviendra d'être vigilant à ce que ces activités ne viennent pas ni générer des nuisances en cœur de ville ni affecter la diversité commerciale en transformant des sites commerciaux recevant du public en entrepôts.</p> <p>Il s'agit de favoriser une organisation cohérente de la logistique du dernier kilomètre dans les tissus urbains denses.</p> <p>Ainsi, il convient notamment de guider les installations vers des zones sous occupées et d'éviter des implantations en centres urbains hyperdenses.</p> <p>Le DAACL favorise une organisation de la logistique du dernier kilomètre dans les tissus urbains denses de manière cohérente.</p> <p>(...)</p> |
| Rapport CE | Ajouter une phrase de reconnaissance de l'activité économique carrières et de renvoi aux orientations et objectifs (OR 121, OBJ 111) concernant celles-ci, dans le DOO. | <p><u>Le chapitre "2.1.1. Conforter une économie productive éco-compatible et renforcer l'économie résidentielle" est complété comme suit :</u></p> <p>Le territoire dispose de secteurs forts, comme l'agroalimentaire, les plantes aromatiques et médicinales, ... en lien avec des productions agricoles de qualité et un tissu d'entreprises industrielles dynamiques. D'autres secteurs industriels, comme la sous-traitance industrielle, le recyclage automobile, l'extraction de matériaux, la plasturgie contribuent également au dynamisme de l'économie.</p> |

5. Ajustements apportés au rapport de justification (Livre 3) du SCOT arrêté suite aux réserves des communes / EPCI, de la MRAE et de la commission d'enquête

| Structure | AVIS OFFICIEL EMIS | Modifications apportées au SCoT |
|------------|--|--|
| DDT | Les objectifs de production de logements dans les communes rurales devront faire l'objet d'un indicateur de suivi, afin de suivre le phénomène de périurbanisation, de s'assurer qu'il n'y a pas de dérive dans le cadre des bilans du SCoT et de prendre les mesures correctives si nécessaires à l'issue de ces bilans, pour prendre en compte les enjeux de mobilité et permettre d'assurer un parcours résidentiel aux plus vulnérables. | Le chapitre "1.1.2. Les choix de dynamique territoriale" est complété comme suit : Ajout du paragraphe : Quels outils de suivi ? Les objectifs de production de logements, en particulier dans les communes rurales, devront faire l'objet d'un indicateur de suivi, afin de suivre le phénomène de périurbanisation, de s'assurer qu'il n'y a pas de dérive dans le cadre des bilans du SCoT, de prendre les mesures correctives si nécessaires à l'issue de ces bilans, pour prendre en compte les enjeux de mobilité et permettre d'assurer un parcours résidentiel aux plus vulnérables. |
| Rapport CE | Au sujet de la Confluence, mieux justifier les orientations du DOO pour répondre aux choix du PADD en tenant compte des tendances démographiques actuelles (zone peu attractive pour les populations) et de l'augmentation du nombre de personnes exposées à des risques et nuisances environnementales. Une certaine réorientation sera utile pour gagner en force. | La page 6 est complétée comme suit : Consolidation de l'apport démographique dans les 3 villes équipées d'une gare structurante (Crest, Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme), condition du report modal ; |
| Rapport CE | Les passages du dossier qui font état ou suggèrent une priorisation de la ressource en eau du karst de la Gervanne sur les autres ressources devront être supprimés ou très fortement nuancés. | Sans Modification : Le DOO ne fait aucunement mention de priorisation quant à la mobilisation du karst de la Gervanne par rapport à d'autres ressources. La molasse du miocène ou les alluvions de la Drôme sont citées au même titre et au même niveau |
| Rapport CE | Préfigurer la gouvernance à mettre en place pour prendre les décisions concernant l'exploitation équilibrée de nouvelles ressources en eau. Celle-ci devra être prête pour le transfert de la compétence eau, au plus tard en 2026. | Page 19 : Un paragraphe intitulé : "La gouvernance de la gestion et de l'exploitation équilibrée des ressources à l'échelle du SCoT" est ajouté |

| | | |
|--------------------------|--|---|
| <p>Rapport CE</p> | <p>Mettre en place dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SCoT des indicateurs de l'évolution des consommations et de l'état de la ressource en eau et inscrire dans les leviers du SCoT le lancement d'une étude socio-économique sur les usages de l'eau. Cela doit pouvoir permettre de questionner les projections notamment au moment du bilan intermédiaire du SCoT.</p> | <p>Les indicateurs de suivi existent déjà.</p> <p>La Page 100 est complétée comme suit :</p> <p>Concernant la ressource eau</p> <p>L'étude bilan besoins-ressources nécessite d'être complétée par une analyse socio-économique qui seule permet de mettre sur le même plan – en termes financier, environnemental et social – les différentes solutions envisageables non seulement pour l'AEP, mais tous usages confondus.</p> <p>Une telle étude est nécessaire avant le bilan du SCoT à six ans et sera conduite dans le cadre des PTGE.</p> |
| <p>Rapport CE</p> | <p>Clarifier et rendre plus lisible les notions suivantes, notamment dans la justification des choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements dans les milieux sensibles déjà sollicités, qui doivent baisser, le SCoT s'engageant à contribuer à la réduction de ces prélèvements ; - les prélèvements augmentés à court terme par les interconnexions sur les ressources déjà sollicitées mais estimées moins sensibles, effectués soit pour la sécurisation des communes en tension estivale, soit pour substituer les prélèvements dans la nappe alluviale de la rivière Drôme (mode dégradé) ; - les futurs prélèvements dans des ressources de substitution, qui viseront à faire face à l'afflux de population. | <p>Sans Modification :</p> <p>La justification des choix du DOO fait apparaître les résultats de l'étude bilan besoins/ressources ; il n'y a pas d'éléments complémentaires.</p> |

6. Ajustements apportés au PADD du SCOT arrêté suite aux réserves des PPA, de la CDPENAF, des communes / EPCI, de la MRAE et de la commission d'enquête

| Réponses aux autres réserves dans le PADD | | |
|---|---|---|
| Structure | AVIS OFFICIEL EMIS | Modifications apportées au SCoT |
| DDT | Il semble néanmoins opportun d'afficher une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de 10 ans dans le PADD. Cela permettra ensuite de s'assurer de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET et de la modifier, le cas échéant, si tel n'était pas le cas. | <p>Le chapitre "1.6.1. Réduire la consommation d'espace sans perdre en qualité de vie des habitants" est complété comme suit :</p> <p>Des objectifs ambitieux de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ou ENAF) au regard du rythme annuel observé par le passé sont fixés sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de réduire de plus de 60% le rythme annuel de consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période précédente (2011-2021), en passant de près de 20 ha par an à 7,6 ha par an, toutes vocations confondues et ce malgré une dynamique de population accueillie qui reste équivalente au regard de cette même période.</p> <p>La trajectoire de réduction du rythme de la consommation des espaces NAF est ventilée par tranche de 10 ans, conformément à la Loi climat et résilience :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réduction de 50% sur la 1ère période, soit un rythme de 10 ha par an entre 2021 et 2031 ; • Une réduction de 75% sur la période suivante soit un rythme de 5,2ha par an entre 2031 et 2041. |